

**DE LA DDT** 

Objet du dossier :

Projet de Parc éolien de Saint-Maurice [SAINT-MAURICE-ETUSSON- 79]

### - Janvier 2019 -

Réponse à l'avis émis le 21 décembre 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

Réponse à l'avis émis le 15 novembre 2018 par la DDT

# Mandataire



## **Contact**

Mathieu JOLY
ENERGIETEAM
13 rue de la Loire
44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
Tél. 02.49.09.10.32

#### Réponse à l'avis de la DDT

Après lecture de l'avis de la DDT en date du 15 novembre 2018, veuillez trouver ci-dessous nos réponses.

Page 4 : la grille GEPPA utilisée n'est pas à jour. En effet, les classes IV b) et c) ne sont pas considérées comme zone humide. La grille doit être mise à jour.

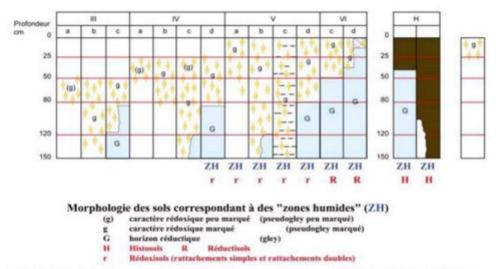


Tableau 1: Classes hydromorphique des sols

Figure 6: Les différentes classes d'hydromorphie correspondant à un sol de zone humide ou non © GEPPA, 1981

Page 5 : les points de sondage font l'objet d'une analyse et le tableau montre à quelle profondeur les premières traces d'oxydoréduction font leur apparition. Pour les classes IV, la détermination de la classe IV d) aurait dû faire l'objet d'une analyse plus profonde. En effet, les sondages auraient dû être faits au-delà de 80 cm afin d'observer l'apparition des horizons réductiques.

Sondages n°10, 26 à 34, de 38 à 41, 45, 47 et 48, 55 à 57, 60, 62 à 64, 69 et 71 : les traits rédoxiques commençant entre 30 cm et 50 cm, l'analyse du sol aurait dû être poursuivie au-delà de 80 cm pour s'assurer que ces points de sondage sont situés en zone humide.

Nous entendons cette remarque, néanmoins, il convient de noter que notre méthode peut avoir au pire comme conséquence de surreprésenter les zones humides. De plus, les sondages ont été réalisés dans une période assez sèche pendant laquelle les sols étaient assez durs à creuser et dans certains cas il n'était clairement pas possible d'atteindre les 80 cm. Nous avons donc pris le parti de classer ces prélèvements en zones humides.

Dans la mesure où les enjeux et les sensibilités sont éventuellement sur évalués, cela ne peut donc qu'avoir un effet positif sur le bilan des impacts du projet sur l'environnement.

Sondage n° 9: les traits rédoxiques commençant avant les 25 cm, la classe d'hydromorphie est V et pas IV.

Tableau 2 : Liste des prélèvements et des classes d'hydromorphie associée

Point de sondage	Type d'habitats naturels	Profondeur minimale de traces d'oxydoréduction (cm)	Classe d'hydromorphie
1	Culture – habitat non spontané (inventaire pédologique est le seul critère déterminant de la présence de zone humide)	Aucune jusqu'à -50 cm	III
2	Culture – habitat non spontané (inventaire pédologique est le seul critère déterminant de la présence de zone humide)	Aucune jusqu'à -50 cm	III
3	Culture – habitat non spontané (inventaire pédologique est le seul critère déterminant de la présence de zone humide)	40	IV
4	Culture – habitat non spontané (inventaire pédologique est le seul critère déterminant de la présence de zone humide)	45	IV
5	Culture – habitat non spontané (inventaire pédologique est le seul critère déterminant de la présence de zone humide)	45	IV
6	Culture – habitat non spontané (inventaire pédologique est le seul critère déterminant de la présence de zone humide)	Aucune jusqu'à -50 cm	III
7	Culture – habitat non spontané (inventaire pédologique est le seul critère déterminant de la présence de zone humide)	Aucune jusqu'à -50 cm	III
8	Culture – habitat non spontané (inventaire pédologique est le seul critère déterminant de la présence de zone humide)	Aucune jusqu'à -50 cm	III
9	Culture – habitat non spontané (inventaire pédologique est le seul critère déterminant de la présence de zone humide)	20	įv.
10	Culture – habitat non spontané (inventaire pédologique est le seul critère déterminant de la présence de zone humide)	40	IV

• Page 19: le dossier indique que les zones humides détruites ont pour fonctionnalité hydrologique de retenir ponctuellement l'eau dans le sol. L'analyse semble restreinte sur le plan fonctionnel. En effet, ces zones humides se situent en tête de bassin versant et représentent une source diffuse pour les cours d'eau qui se situent légèrement en amont. Ainsi, le rôle d'éponge qu'elles assurent permet d'absorber une quantité d'eau importante lors d'événements pluvieux importants et d'être un soutien aux écoulements (source diffuse). De plus, compte tenu de l'utilisation des sols actuels, elles assurent un rôle de dénitrification.

Il nous semble que nous exprimons la même chose, mais compte tenu de la faible surface impactée et de leur caractères dégradé et peu fonctionnel, il apparaît que les rôles de dénitrification et de rétention d'eau sont très limités.

Page 18: le dossier rappelle la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne qui précise que les mesures compensatoires doivent être mises en place suite à l'impact du projet sur les zones humides. Avant d'aborder les mesures compensatoires, la disposition précise que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. Aussi, il est attendu que le pétitionnaire démontre que l'évitement n'était pas possible.

Le pétitionnaire précise que le choix de l'implantation des éoliennes a été défini en fonction des critères multiples : physiques, environnementaux, humains, technico-économiques, patrimoniaux et paysagers développés en page 92 de l'étude d'impact.

Au regard de ces différents éléments, il apparait que la variante la plus favorable est celle déposée. Malgré cela, trois éoliennes n'ont pu éviter les surfaces en zones humides (E1, E3 et E5).

L'implantation d'E1 répond au critère d'inter-distance entre chaque éolienne, assurant un faible niveau de sillage, et ainsi une production optimale. L'absence de survol de haies ou/et boisements a également été pris en compte.

L'implantation d'E3 répond au critère foncier, l'intégralité des aménagements (éolienne et survol) intègre une seule et même parcelle. La distance inter-éolienne a également contribué à la définition de cette implantation. L'absence de survol de haies ou/et boisements a également été pris en compte.

L'implantation d'E5 répond au critère foncier, l'intégralité des aménagements (éolienne et survol) intègre une seule et même parcelle. L'absence de survol de haies ou/et boisements a également été pris en compte.

Concernant les accès, le choix de ces derniers s'est porté, autant que possible, sur l'évitement des zones humides, mais également sur la présence de chemins existants et l'usage actuel des terrains exploités.

L'aménagement relatif à l'éolienne E1 ne peut éviter totalement la zone humide, puisque l'implantation de cette dernière se situe en Zh. Le choix s'est alors reporté sur un aménagement favorisant l'intégration des pratiques agricoles (chemins en bordure de boisements).

L'aménagement relatif à l'éolienne E3 cherche à contourner la zone humide existante, sans totalement y parvenir car comme précédemment, l'implantation étant situé en zones humides, l'accès final est en zone humide.

L'aménagement relatif à l'éolienne E5 a été défini en fonction des pratiques culturales de la parcelle, le travail de cette dernière se faisant du Sud-Est au Nord-Ouest.

• Annexe 6 page 2: convention mesures compensatoires: le dossier présente une mesure compensatoire qui inclue un ensemble de parcelles (section F n°52, 53, 50, 51, 60 et 61). Or il apparaît dans la convention signée avec les propriétaires que deux parcelles ont été retirées, à savoir les parcelles n°50 et 53. La disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne précise que conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. Aussi, il apparaît que les mesures compensatoires ne pourront être assurées pleinement. La proposition du pétitionnaire ne peut être acceptée en l'état.

Les parcelles n°50 et 53 sont incluses dans le contrat « convention pour la création de mesures compensatoires » intégré à l'étude pédologique en page 61/65.

#### Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Après lecture de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 décembre 2018, il ressort une remarque à laquelle EnergieTEAM souhaite répondre.

#### Observation relative au milieu naturel et plus particulièrement à l'étude de l'avifaune

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale relève que les investigations de terrain ne couvrent pas l'ensemble du cycle biologique et que les informations de l'étude d'impact ne sont ainsi pas complètes.

Le porteur de projet rappelle ici qu'il existe 4 phases dans le cycle écologique des oiseaux :

- Hivernage (décembre-janvier)
- Migration prénuptiale (février à avril)
- Reproduction (avril-mai)
- Migration postnuptiale (septembre à novembre)

Le début et la fin de chaque phase ne sont pas strictement définis et dépendant notamment du type de milieu, des conditions météorologiques et des espèces présentes. Par exemple, la période principale pour l'hivernage se situe entre décembre et janvier, mais peut-être étendue à novembre et février.

Lors des inventaires ornithologiques pour le projet de Saint Maurice Etusson, des inventaires ont été réalisés lors de ces quatre phases. C'est pourquoi nous affirmons que l'ensemble du cycle écologique des oiseaux à bien été étudié.

La période allant de juin à août n'a pas fait l'objet d'inventaire. Cette période se situe à la charnière entre la période de reproduction et la période de migration. Certains oiseaux finissent leur reproduction soit parce qu'il s'agit de nicheur tardif soit car ils font une deuxième ponte (en cas d'échec de la première ou pour les espèces ayant les capacités de se faire plusieurs nichées par an comme les mésanges). Ces espèces sont dans tous les cas déjà présentes lors des inventaires réalisés en avril mai, car les oiseaux les plus tardifs arrivent sur le site de nidification fin-avril début mai (et les dates sont plus précoces chaque année en raison du réchauffement climatique). Ainsi, les inventaires entre juin et août pour ces espèces n'apportent pas de nouvelles informations puisque leur présence est déjà attestée en avril-mai. En juin ou juillet, la plupart des espèces ont de plus, terminé leur reproduction et sont très discrètes, les passereaux notamment peuvent être très difficiles à observer même s'ils sont toujours présents sur le site.

Sur l'un des sites de suivi de la migration les plus importants et le plus proche du site de Saint Maurice Etusson qu'est la pointe de l'Aiguillon en Vendée, les suivis de migration ne débutent qu'en septembre. Il s'agit pourtant d'un site qui permet la concentration d'oiseaux. Cela montre bien que la migration est encore très réduite et diffuse en été. Par ailleurs, les espèces qui migrent dès la fin juillet ou en août migrent également en septembre voire jusqu'à début octobre. Ces espèces sont donc bien comptabilisées lors des suivis de septembre.

Après précision sur ces éléments, il apparaît que les informations de l'étude d'impact sont bien complètes.